

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFET DU TARN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Transports
Département maîtrise d'ouvrage routière nationale

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 29 juillet 2011 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la liaison entre Castres et Toulouse

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 424-1, R 424-24, R 151-52-14 ;

Vu la décision du 25 juin 2010 consécutive au débat public sur le projet d'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2011 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la liaison entre Castres et Toulouse ;

Vu la décision ministérielle en date du 22 avril 2014 demandant la poursuite des études de l'aménagement de la RN 126 entre Castres et Toulouse dans le cadre d'une mise en concession autoroutière ;

Vu la décision préfectorale du 31 juillet 2014 sur le tracé de référence ;

Vu le relevé de décisions du Comité de Pilotage du 29 janvier 2015 validant le programme de l'opération routière ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou installations sur sa future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats ;

Considérant au vu des études réalisées qu'il y a lieu de modifier le périmètre de prise en considération défini par l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2011 au titre de l'ancien article L 111-10 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est prise en considération la mise à l'étude de l'aménagement à 2x2 voies de la liaison entre Castres et Toulouse sur le territoire des communes de :

Haute-Garonne : Bonrepos-Riquet, Castelmaurou, Francarville, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel, Vendine, Verfeil.

Tarn : Algans, Appelle, Bannières, Cambon-lès-lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-lavaur, Viviers-lès-montagnès.

Art. 2. – La bande mise à l'étude est définie dans le plan annexé au présent arrêté pour chacune des communes de l'article 1 ci-dessus. Cette carte se substitue à celle annexée à l'arrêté du 29 juillet 2011.

Art. 3. – À l'intérieur de la bande mise à l'étude, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet, dans les formes prévues aux articles à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L 422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'État dans le département sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Art. 5. – Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er de l'arrêté modifié du 29 juillet 2011 et au président de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Art. 6. – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou le président de l'établissement public. Mention de cet affichage sera publiée dans la rubrique des annonces légales des journaux « La Dépêche du Midi », édition de Haute-Garonne et « Le Tarn Libre ».

Art. 7. – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les maires des communes précitées, le président de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné, les colonels commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. En outre, cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de l'accomplissement des formalités de publicité visées aux articles 6 et 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

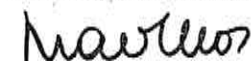
Fait à Toulouse, le

07 JUIN 2016

Fait à Albi, le

07 JUIN 2016

Le Préfet de Haute-Garonne



Pascal MAILHOS

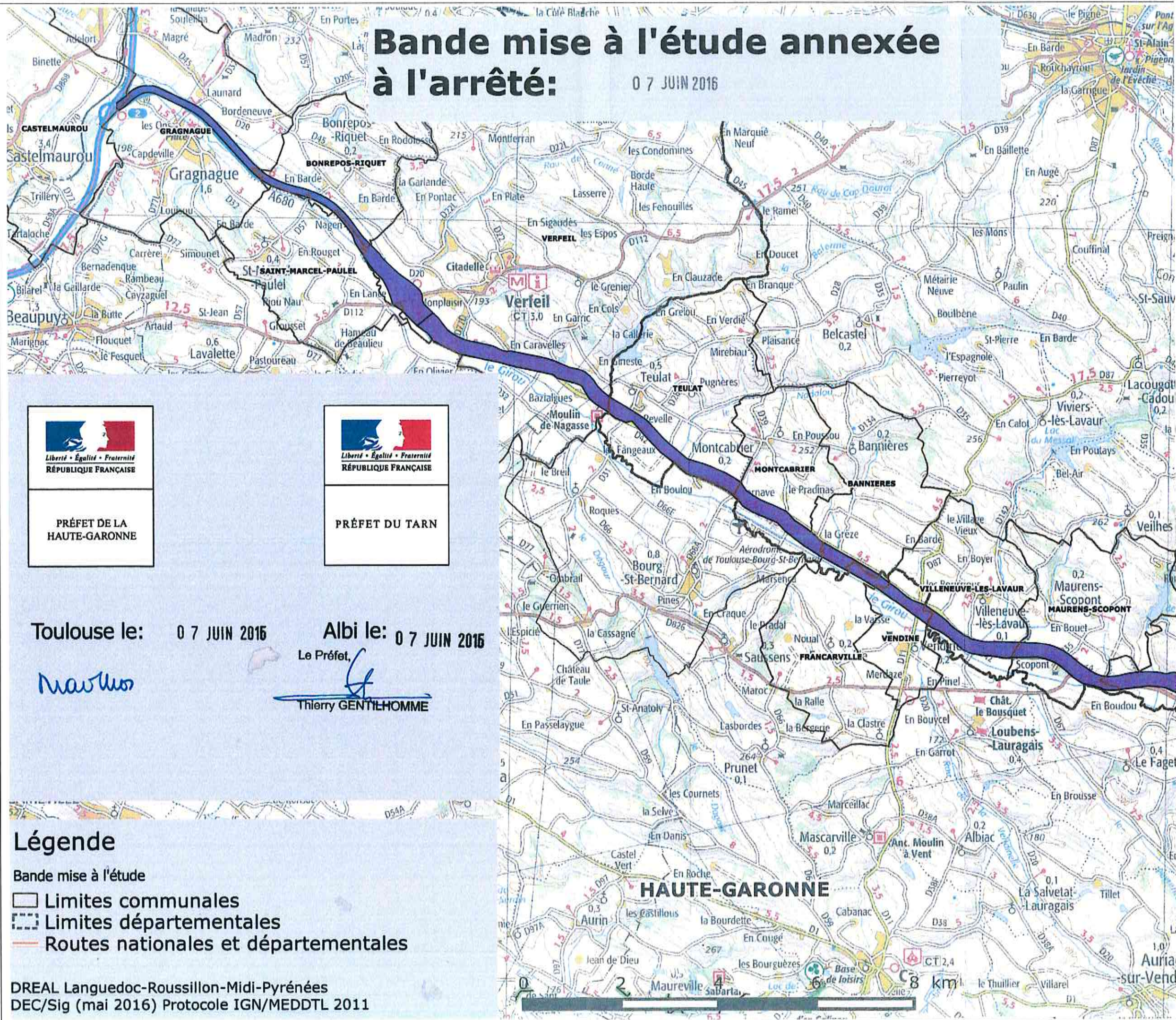
Le Préfet du Tarn



Thierry GENTILHOMME

Bande mise à l'étude annexée à l'arrêté:

0 7 JUN 2016




 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DE LA
 HAUTE-GARONNE


 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DU TARN

Toulouse le: 0 7 JUN 2016

Marthos

Albi le: 0 7 JUN 2016

Le Préfet,

Thierry GENTILHOMME
 Thierry GENTILHOMME

Légende

Bande mise à l'étude

□ Limites communales

▤ Limites départementales

— Routes nationales et départementales